

CIV. 1

COUR DE CASSATION

FB

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITE

Audience publique du **12 juillet 2011**

RENGVOI

M. CHARRUAULT, président

Arrêt n° 906 FS-D

Affaire n° V 11-40.036

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a
rendu l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt n° 189 rendu le 26 mai 2011 par la cour d'appel de Paris
(pôle 2, chambre 1, audience solennelle), transmettant à la Cour de cassation
la question prioritaire de constitutionnalité, reçue le 26 mai 2011 dans
l'instance mettant en cause :

D'une part,

Mme Marie-Claude Alexis, domiciliée 78 avenue Raymond
Poincaré, 75116 Paris,

D'autre part,

le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris,
ès qualités d'autorité de poursuite, domicilié 11 place Dauphine, 75053 Paris
Louvre RP SP,

2011-178 QPC

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 5 juillet 2011, où étaient présents : M. Charruault, président, M. Garban, conseiller rapporteur, MM. Bague, Gridel, Mme Crédeville, M. Gallet, Mmes Marais, Kamara, Dreifuss-Netter, conseillers, M. Creton, Mme Richard, M. Jessel, Mmes Darret-Courgeon, Canas, conseillers référendaires, M. Domingo, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Garban, conseiller, les observations de la SCP Blanc et Rousseau, avocat de Mme Alexis, de Me Le Prado, avocat du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris, l'avis de M. Domingo, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

“L'article 53, alinéas 1er et 3, de la loi n° 71-1130 modifiée du 31 décembre 1971, en ce qu'il renvoie à des décrets en Conseil d'Etat les conditions d'application du texte de loi, s'agissant plus spécialement de la définition des règles de déontologie et de la fixation des sanctions disciplinaires, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, consacrés par les principes d'égalité, de légalité de la procédure pénale, de respect des droits de la défense, ainsi que par le droit d'accès à un juge, notamment au travers du principe de légalité, violant de la sorte les articles 1er, 6, 7, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?” ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que le droit disciplinaire revêt un caractère punitif ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze juillet deux mille onze.